



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 1923

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, si le droit local d'Alsace-Lorraine présente de nombreux avantages, il comporte en contrepartie des incohérences et des anachronismes gênants pour la population. C'est ainsi que de nombreux textes en allemand n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle en français. De même, les peines sont encore libellées en marks et non en francs. Une proportion croissante des habitants d'Alsace-Lorraine (notamment en Moselle) ignore totalement l'allemand et est donc dans l'impossibilité d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires dans leur version d'origine, la seule valable. En outre, de nombreuses dispositions sont soit contraires aux principes de la Constitution française (c'est, par exemple, le cas de la possibilité pour le préfet d'interdire les associations à but politique), soit disproportionnées par rapport au code pénal français. C'est ainsi que l'article 166 du code local punit de trois ans de prison « celui qui cause du scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De même, est puni de dix marks d'amende « celui qui conduit hors de son champ une charrue dont le soc n'est pas relevé ; celui qui laisse effectuer la saillie des chevaux ou bovins sur des places publiques ». De tels exemples prouvent qu'il est urgent de procéder à une rénovation d'ensemble de la législation locale. Cette rénovation devrait d'ailleurs avoir pour corollaire une traduction officielle et une codification systématique des dispositions du droit local qui seront conservées. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il compte y donner.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit autonome spécial à l'Alsace-Moselle recèle, comme le remarque l'honorable parlementaire, certains archaïsmes. Ce corps de droit fait actuellement l'objet d'un examen par une commission d'harmonisation instituée en 1985. Les questions d'ordre pénal seront très prochainement abordées par cette instance. La chancellerie est associée aux séances de travail de la commission qui siège à Strasbourg et qui réunit des juristes, des praticiens et, de façon générale, les personnes intéressées par le droit pénal local. C'est seulement au terme de ces travaux qu'il sera possible de prendre les mesures de rénovation du droit local qui s'avéreront nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1923

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2446